

Chapitre 16 : Investissement

Des éclaircissements ont été apportés au texte relatif à l'investissement de façon à établir expressément que le Canada est en droit de maintenir entre des mains canadiennes la propriété des sociétés d'État existantes qu'il a privatisées ou qu'il entend privatiser et de conserver les prescriptions de résultats et les seuils existants d'Investissement Canada dans le but d'examiner les acquisitions dans le secteur de l'énergie.

Article 1601 : Portée et champs d'application

Le paragraphe 1601.2 prévoit l'exclusion des services de transport et des services financiers (sauf les services d'assurance) ainsi que les investissements visant les marchés publics.

Article 1602 : Traitement national

Aux termes du paragraphe 1602.4, le traitement national signifie, dans le cas d'une province ou d'un État, un traitement qui est accordé aux investisseurs et qui est non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé aux investisseurs du pays dont fait partie cette province ou cet État.

Le paragraphe 1602.5 stipule que toute entreprise commerciale existante exploitée par un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral du Canada est exemptée des dispositions des paragraphes 1602.1 et 1602.2 sur le traitement national. Par conséquent, des mesures visant la vente de ces entreprises commerciales peuvent être adoptées de façon que ces dernières ne puissent être vendues qu'à des Canadiens et des dispositions peuvent être adoptées pour en assurer le contrôle dans l'avenir par des Canadiens.

Aux termes du paragraphe 1602.6, une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1602.5 ne peut être modifiée de façon à être plus restrictive.

Le paragraphe 1602.7 stipule que si un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral du Canada acquiert ou crée une nouvelle entreprise commerciale, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, cette entreprise est exemptée des dispositions des paragraphes 1602.1 et 1602.2 sur le traitement national dans le cas de la revente initiale à des investisseurs privés. Dans l'éventualité d'une revente subséquente de cette entreprise, la vente pourrait se faire à des acheteurs autres que canadiens sous réserve des dispositions législatives d'antériorité existantes.